

Circulaire d'information

INFCIRC/936

21 juillet 2020

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 8 juin 2020 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 8 juin 2020 contenant une note explicative concernant le rapport du Directeur général intitulé « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran » (document GOV/2020/30), publié le 11 juin 2020.
2. Cette communication et, conformément à la demande de la mission permanente, le texte de la note explicative sont reproduits ci-après pour information.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Note explicative

concernant le rapport du Directeur général de l'AIEA intitulé

« Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran » (GOV/2020/30)

(8 juin 2020)

Suite au rapport du Directeur général de l'AIEA intitulé « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran » (document GOV/2020/30), publié le 11 juin 2020, la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès des organisations internationales à Vienne souhaite communiquer quelques observations préliminaires, comme suit :

A. Observations générales

1. Depuis la « date d'application », l'Agence vérifie et contrôle la mise en œuvre par l'Iran des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC). Comme indiqué dans les rapports du Directeur général de l'AIEA ces quatre dernières années, les activités nucléaires de l'Iran demeurent pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l'AIEA. L'Agence continue également de vérifier le non-détournement des matières nucléaires dans les installations nucléaires et les emplacements hors installations (EHI) de l'Iran.

2. L'AIEA a exercé le droit d'accès complémentaire en Iran à tous les emplacements qu'elle devait inspecter, souvent à court délai de préavis, et envoie des inspecteurs sur des sites et des emplacements lorsqu'il le faut. D'après les dernières statistiques de 2019 (SIR 2019), **sur 466 inspections** menées dans des États ayant un AGG et un PA en vigueur sans conclusion élargie, **432 (environ 93 %)** l'ont été en Iran seulement. Par ailleurs, **sur 45 cas d'exercice du droit d'accès complémentaire** dans les États du même groupe en 2018, **33 (environ 73 %)** concernaient l'Iran. Ces chiffres montrent clairement que, de 2010 à 2019, le nombre d'inspections menées en Iran par rapport au nombre total d'inspections menées par l'Agence est passée **d'environ 4 % à 20 %**. Au total, **près de sept inspecteurs sont présents en Iran chaque jour**.

3. Il convient de noter que, conformément à l'article 4, alinéa c), du protocole additionnel, dans toute demande d'accès, l'Agence « indique les raisons de la demande d'accès ». Or, dans sa demande initiale d'éclaircissement et d'accès à deux emplacements, l'Agence n'a présenté aucune argumentation juridique crédible et fiable, et les exemplaires des documents soumis par l'Agence à l'Iran comme justification de ses demandes ne peuvent être considérés ni comme authentiques ni même comme étant liés à une source librement accessible.

4. La République islamique d'Iran estime, comme nombre d'autres États, que transmettre simplement quelques documents fondés sur des informations fabriquées par des services de renseignement n'est pas compatible avec le Statut de l'Agence, l'accord de garanties généralisées et le protocole additionnel, et n'augure rien de bon pour la crédibilité et l'intégrité de l'Agence.

5. La République islamique d'Iran ne souhaite pas créer un précédent fâcheux en légitimant de telles allégations et estime même que cela nuirait à la crédibilité de l'Agence et pourrait porter préjudice à ses relations avec ses États Membres.

6. Par conséquent, la République islamique d'Iran attend de l'Agence qu'elle ne prenne pas n'importe quelle information pour argent comptant et convient, avec le Directeur général, que l'indépendance de l'Agence pour ce qui est de la mise en œuvre des activités de vérification est d'une importance primordiale pour sa crédibilité.

B. Évaluation et corroboration des informations

7. Aux termes de l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, « [u]n traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers ou pour une organisation tierce sans le consentement de cet État ou de cette organisation ». Autrement dit, une entité qui n'est pas partie à l'accord de garanties et n'adhère pas à ces instruments ne peut pas faire valoir certains des droits et avantages établis par cet accord et se servir de ce dernier pour avancer des allégations contre une des parties et/ou engager l'Agence dans un processus interminable. Cette disposition est renforcée par le principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*, qui signifie qu'un traité n'impose pas d'obligations et ne confère pas d'avantages aux parties non contractantes. Ainsi, la demande de l'AIEA étant fondée sur des allégations avancées par une entité tierce qui n'est pas partie au TNP, les questions ou contradictions soulevées n'ont aucun fondement juridique et ne peuvent donc servir de base à une argumentation.

8. Dans le glossaire des garanties de l'AIEA (*IAEA Safeguards Glossary*), le concept d'informations provenant de sources librement accessibles est défini de la manière suivante : « informations généralement accessibles au public provenant de sources externes, comme les publications scientifiques ; informations officielles ; informations publiées par des organismes publics, des sociétés commerciales et les médias ; et images satellitaires commerciales ». Il va sans dire que les informations prétendument obtenues par le biais d'opérations secrètes ou d'activités menées par des services de renseignement ne sont pas comprises dans cette définition et ne devraient donc avoir aucune valeur juridique dans le processus de vérification.

9. L'authentification et la fiabilité des données sont deux aspects essentiels qui doivent à tout prix être vérifiés dans le cadre du processus de corroboration des informations mené par l'Agence.

10. Pour les mêmes raisons, toute demande de précisions ou d'éclaircissements soumise par l'Agence au titre de l'article 69 de l'AGG et de l'article 4, alinéa d), du protocole additionnel devrait être fondée sur des informations authentifiées dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties. En pareil cas, il n'est pas justifié de faire appel à l'article 69 de l'AGG pour demander un accès puisque les demandes faites au titre de cet article doivent avoir pour objet d'obtenir des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties, notamment sur les rapports comptables de l'État, conformément à l'AGG.

11. En outre, comme stipulé dans le chapeau de l'article 4 du PA, l'ensemble des dispositions de cet article doivent être remplies avant que le droit d'accès complémentaire puisse être exercé en vertu de l'article 5 du PA. De plus, après examen de la portée juridique de l'AGG et du PA, il convient de noter que les informations concernées ne pouvaient être invoquées pour soulever une question ou une contradiction concernant des rapports sur les matières nucléaires déclarées ou l'exactitude des renseignements communiqués en application de l'article 2 du PA. Par ailleurs, dans le cas d'une demande d'accès complémentaire soumise au titre de l'article 5, alinéa c), l'Agence devrait se limiter à résoudre la question ou la contradiction relatives à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application du PA, sans avoir d'idée préconçue, avant de tirer des conclusions objectives de façon impartiale et indépendante, en se fondant uniquement sur des informations techniquement validées, et doit s'abstenir de faire un lien direct entre la demande d'accès complémentaire et un problème concernant des matières ou des activités nucléaires non déclarées.

C. État actuel des consultations bilatérales

12. Conformément à la volonté qu'elle a exprimée avant la réunion du Conseil du mois de mars, la République islamique d'Iran a poursuivi sa collaboration constructive avec l'Agence au cours des deux derniers mois dans le but de trouver un terrain d'entente sur différents aspects des demandes soumises par l'Agence et de poser ainsi les bases du règlement des questions soulevées.

13. À cet égard, deux séries de consultations entre les autorités de la République islamique d'Iran et la délégation de l'AIEA, dirigée par le Directeur général adjoint chargé des garanties, se sont déroulées à Téhéran les 29 avril et 16 mai 2020.

14. Lors de ces consultations, les deux parties ont engagé des discussions de fond en vue de trouver un moyen de traiter les questions de manière professionnelle et concluante. Chacune des parties a exposé les arguments à l'appui de sa position actuelle.

15. Cependant, compte tenu de son degré actuel de coopération avec l'Agence et tout en respectant les droits de l'Agence, l'Iran a également soulevé, lors de ces discussions, trois ambiguïtés et préoccupations principales, qu'il estime être juridiquement et techniquement fondées.

➤ **Premièrement**, comme on le sait, l'Iran et l'AIEA se sont mis d'accord, en juillet 2015, sur une feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens. Le rapport présenté par le regretté Directeur général de l'AIEA au Conseil des gouverneurs en décembre 2015, qui contient « l'évaluation finale du règlement » des questions en suspens susmentionnées, souligne que « [t]outes les activités de la feuille de route ont été mises en œuvre conformément au calendrier convenu ». En réponse à ce rapport, le Conseil a adopté, le 15 décembre 2015, la résolution 2015/72, dans laquelle il note la coopération de l'Iran concernant les activités convenues dans la feuille de route et « note en outre qu'il est ainsi mis fin à son examen » des « questions [...] en suspens concernant le programme nucléaire iranien ». Sur cette base, l'Iran a exprimé sa préoccupation concernant les tentatives de revirements visant à remettre à l'examen, sous différents prétextes, les « questions en suspens » qui ont déjà été réglées.

➤ **Deuxièmement**, l'approche actuellement adoptée par l'AIEA, qui repose sur des informations non valables, non vérifiables et qui ne sont pas relatives aux garanties ni accessibles au public, constitue une source de préoccupation sérieuse pour l'Iran. Comme il a été souligné dans plusieurs résolutions de la Conférence générale, il convient de noter qu'il est attendu de l'Agence qu'elle exerce pleinement son autorité, conformément à son Statut, en vue de faire appliquer les accords de garanties, en tirant de façon indépendante des conclusions objectives qui reposent uniquement sur des informations impartiales, techniquement fondées et validées.

Alors que l'Agence a pour mission de mener des activités de vérification conformément aux instruments pertinents dont elle dispose, il est très préoccupant que son approche actuelle consiste à soumettre des demandes sur la base d'informations non vérifiables qui ne sont pas relatives aux garanties ni accessibles au public.

➤ **Troisièmement**, l'Iran a également exprimé sa préoccupation concernant les efforts visant à l'engager dans un processus de collaboration interminable avec l'Agence en vue de vérifier et de faire la lumière sur des milliers de pages d'allégations fabriquées.

16. S'appuyant sur les séries de consultations constructives susmentionnées, et après délibérations internes, l'Agence a envoyé à l'Iran une lettre datée du 21 mai 2020.

17. Téhéran a répondu à cette lettre de l'Agence le 2 juin 2020 en indiquant qu'étant donné la vaste coopération entre l'Agence et l'Iran et le nombre considérable d'activités de vérification en cours dans le pays, et compte tenu de certaines ambiguïtés et préoccupations juridiques qui ont fait l'objet de discussions à Téhéran le 16 mai 2020 et au sujet desquelles il attend toujours des éclaircissements supplémentaires, sa position concernant une question aussi peu urgente ne devrait pas être qualifiée de « refus ». Comme il a été mentionné lors des réunions tenues à Téhéran avec la délégation de l'Agence, l'Iran a souligné dans sa lettre qu'il était disposé à satisfaire aux demandes de l'Agence. L'Iran a également réaffirmé sa détermination à continuer de coopérer avec l'Agence et a proposé, en conséquence, d'inviter à Téhéran le Directeur général adjoint chargé des garanties en vue de poursuivre les discussions ou d'organiser une réunion à Vienne avec la délégation iranienne aussitôt que possible.

18. Il va sans dire que la situation actuelle devrait être considérée comme un grand pas en avant sur la voie de la résolution des questions concernées.

D. Remarques finales

19. La République islamique d'Iran souhaite réaffirmer sa certitude que la mise en œuvre en toute bonne foi des activités de vérification contribuera également à restaurer la confiance du peuple iranien, qui a été soumis de manière injustifiée à des mesures de coercition unilatérales et illégales.

20. Compte tenu du degré actuel de coopération entre l'Iran et l'Agence, il vaut la peine de répéter que tous, notamment l'Agence et les États Membres, doivent faire preuve de bon sens pour traiter ces questions avec diligence et éviter ainsi de donner une fausse image de la coopération entre l'Iran et l'AIEA. En effet, à ce stade crucial, auquel se posent de nombreux problèmes sérieux de différentes natures, notamment concernant le PAGC, le Secrétariat et l'ensemble de l'Agence ont l'immense responsabilité de maintenir et de préserver le professionnalisme, l'impartialité et l'indépendance de l'Agence et, par là même, sa crédibilité.

21. La République islamique d'Iran souhaite réaffirmer sa détermination à poursuivre sa coopération avec l'Agence conformément à ses engagements et à ses droits et responsabilités découlant de l'accord de garanties. À cet égard, la République islamique d'Iran respecte le droit de l'Agence de soumettre des demandes légitimes conformément à son mandat et aux procédures approuvées, tout en soulignant son droit, en tant qu'État Membre, d'obtenir de l'Agence des informations sur les raisons qui sous-tendent de telles demandes et les documents et arguments sur lesquels elle s'appuie.

Au regard de ces éléments, l'Iran demande instamment au Secrétariat et aux Membres de l'Agence de se montrer vigilants et de prendre des précautions dans le traitement de ces questions, et d'attendre que les nuages d'ambiguïté se soient dissipés et que le Soleil ait repris ses droits dans le ciel avant de tirer des conclusions.

22. Bien que l'Iran soit disposé à poursuivre ses consultations avec l'Agence en vue de régler les points de désaccord quant au fond et de résoudre les questions soulevées aussitôt que possible, c'est avec un grand regret et une déception profonde qu'il accueille le dernier rapport du Directeur général.